

Décret

Générale

modern

Décret n° 2009-0204/PR/MJAP portant remise gracieuse de peines.

n° 2009-0204/PR/MJAP

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

6 septembre 2009

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2009

Date du numéro

15 septembre 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme ; A l'Occasion de la Fête de l'Id-El-Fitre ; Marquant la Fin du Mois Beni du Ramadan.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1

Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés à une peine privative de liberté devenu définitive inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement ferme.

Article 2

Les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois bénéficient d'une remise de peine de 3 mois par années restant à purger.

Article 3

Les ressortissants des pays étrangers bénéficiaires de cette mesure se trouvant dans une situation irrégulière sur le territoire national au moment de la réalisation des faits ayant entraîné leur condamnation feront l'objet d'expulsion vers leurs pays d'origine.

Article 4

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent et notifié immédiatement aux intéressés.

Article 5

Sont exclus du bénéfice de la remise gracieuse de peine les condamnés (es) pour

- trafic de drogue ou de stupéfiant
- crime de viol
- détournement des deniers publics
- violence et menace à l'égard des parents.

Article 6

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.
